

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET ERILIA
relative à la réalisation des travaux de démolition et d'aménagement
du site de la Tartane à la Castellane
(Marseille, 15^{ème} arrondissement)**

Entre,

D'une part,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean Claude GAUDIN, habilité par la délibérationdu Bureau de la Métropole du 2017 ;
Ci-après désignée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

Et,

D'autre part,

La société ERILIA dont le siège social est situé 72 bis Rue Perrin-Solliers, 13006 Marseille, représentée par M. Bernard RANVIER, Directeur Général, habilité par délibération du 13 juin 2014,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de financement pour la réalisation des travaux de démolition et d'aménagement du site de la Tartane à la Castellane Marseille 15^{ème}.

ARTICLE 2 : Financement concernant la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le montant total de l'opération « Démolition du parking et aménagement du site de La Tartane » tel qu'indiqué dans l'avenant de clôture n°2 à la convention La Castellane s'élève à 1 166 667 € TTC (1 400 000 € HT).

Les financements intéressant la Métropole Aix-Marseille-Provence, s'élèvent à 500 000 € TTC.

ARTICLE 3 : Durée

Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention prendra effet à compter de sa notification à ERILIA.

ARTICLE 4 : Suivi

Le Comité de Suivi animé par le GIP Marseille Rénovation Urbaine pour assurer le suivi du protocole de préfiguration du projet de rénovation urbaine de la Castellane sera régulièrement tenu informé de l'avancée des réalisations, ainsi que la direction concernée de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 5 : Versement des sommes dues par la Métropole Aix-Marseille-Provence à ERILIA

Le versement des sommes totales dues par la Métropole Aix-Marseille-Provence à ERILIA interviendra de la façon suivante :

- 60% à la notification de la convention, soit la somme de 300 000 €,
- 40%, soit la somme de 200 000 €, à la livraison des ouvrages par ERILIA.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence ou ERILIA peuvent à tout moment, pour des motifs d'intérêt général et par décision motivée, résilier unilatéralement la convention. Cette résiliation interviendra après mise en demeure et à l'issue d'un délai de un mois.

ARTICLE 7 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font éléction de domicile en leur siège respectif.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Le Président

Pour la Société ERILIA
Le Directeur Général

Jean-Claude GAUDIN

Bernard RANVIER